



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 40002

Numéro SIREN : 487 779 704

Nom ou dénomination : URBADS

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2016 sous le numéro de dépôt 5369

SEANES

VALELLA

LEGALE

GREFFE DU TRIBUNAL

13 OCT. 2016

DE COMMERCE D'ARRAS

STATUTS

URBADS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 24 000 euros

Siège social : 6 bis rue Jean Jaurès

Résidence du Moulin

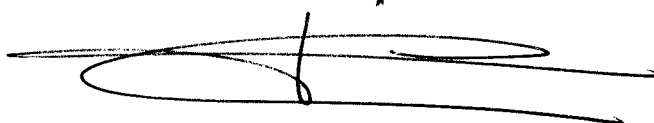
62710 COURRIERES

487 779 704 RCS ARRAS

STATUTS MIS A JOUR LE 20 juin 2013

Copie certifiée conforme

Le Gérant



URBADS

Société à responsabilité limitée

au capital de 24.000 €

Siège social : Centre Fleming

Avenue Fleming

62400 BETHUNE

N° RCS : BETHUNE 487 779 704

STATUTS

Lors de la constitution de la société,

Le soussigné :

Monsieur ROSIAUX Laurent, né le 08/04/1973 à BETHUNE (62), nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets, demeurant au 322 Rue Georges BRASSENS à BETHUNE (62400)

a établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée, qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

ARTICLE 1 : Forme

La société est de forme à Responsabilité Limitée, régie par les lois en vigueur et notamment par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, la loi N° 85-697 du 11 Juillet 1985, et par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, à destination des particuliers et des professionnels :

- Ingénierie, Etudes techniques et Assistance aux dossiers d'urbanisme,

ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

En outre, la société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres ou de droits quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou partie de celui sus-indiqué.

ARTICLE 3 : Dénomination Sociale

La dénomination de la société est : U R B A D S.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

L. R.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est fixé : 6 bis rue Jean Jaurès, Résidence du Moulin, 62710 COURRIERES.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception de la première année, où l'exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 7 : Apports

Lors de la constitution de la société, Monsieur Laurent ROSIAUX a apporté à la société la somme de 2.000 euros (deux mille euros).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme d'un montant de 22.000 (vingt-deux mille euros) par voie d'apport pour être porté à 24.000 euros (vingt-quatre mille euros).

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par l'associé unique à la Banque Populaire du Nord Agence de Béthune, ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par la banque.

Ces sommes ne pourront être retirées par la gérance que sur présentation, respectivement d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et d'un certificat d'augmentation du capital de ladite société.

ARTICLE 8 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 24 000€.

Il est divisé en 200 parts de 120€ chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés suite aux cessions de parts intervenues le 20/06/2013 comme suit :

➤ Madame Virginie DELERIVE

A concurrence de dix-neuf parts

Numérotées de 1 à 19

ci..... 19 parts

➤ SAS URBYCOM AMENAGEMENT ET URBANISME

A concurrence de dix parts

Numérotées de 20 à 29

ci..... 10 parts

➤ Monsieur Laurent ROSIAUX

A concurrence de cent soixante et onze parts

Numérotées de 30 à 200

ci..... 171 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est fixé : 6 bis rue Jean Jaurès, Résidence du Moulin, 62710 COURRIERES.

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception de la première année, où l'exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 7 : Apports

Lors de la constitution de la société, Monsieur Laurent ROSIAUX a apporté à la société la somme de 2.000 euros (deux mille euros).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme d'un montant de 22.000 euros (vingt-deux mille euros) par voie d'apport pour être porté à 24.000 euros (vingt-quatre mille euros).

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par l'associé unique à la Banque Populaire du Nord Agence de Béthune; ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par ladite banque.

Ces sommes ne pourront être retirées par la gérance que sur présentation, respectivement d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et d'un certificat d'augmentation du capital social de ladite société.

ARTICLE 8 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 24 000 €.

Il est divisé en 200 parts de 120 € chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés suite aux cessions de parts intervenues le 10/07/2007 comme suit :

> Monsieur Fabien LECLAIRE
à concurrence de dix-neuf parts
numérotées de 1 à 19
ci 19 parts

> Monsieur Patrice DELALEU
à concurrence de vingt-huit parts
numérotées de 20 à 47
ci 28 parts

> Monsieur Laurent ROSIAUX
à concurrence de cent cinquante-trois parts
numérotées de 48 à 200
ci 153 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8.1 : Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants. Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 : Indivisibilité des parts sociales, droits et représentation des parts sociales.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts, sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre-eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu en justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété à la même origine, ne comptent que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Chaque part donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations,
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelque soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit, l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

ARTICLE 10 : Cession et Transmission des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle ou acceptées par elle dans un acte authentique.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts de capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11 : Nomination et pouvoirs des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Monsieur ROSIAUX Laurent est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Il déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "Le Gérant", le tout pouvant être opposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposés aux tiers ni invoqués par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute souscription d'emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

LR

ARTICLE 13 : Obligations et responsabilités des Gérants

Le ou les gérants peuvent, sous leurs responsabilités personnelles, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

ARTICLE 14 : Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

ARTICLE 15 : Rémunération de la gérance

Chacun des gérants peut recevoir à titre de rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe et/ou proportionnel, dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 17 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L. R.

ARTICLE 18 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - Décisions Collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - Approbation des Comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L.R.

ARTICLE 23 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - Consultations écrites - Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

L. R.

ARTICLE 26 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 27 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celui-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

L.R.

ARTICLE 31 : Jouissance de la personnalité morale, Immatriculation, Publicité, Pouvoirs

1) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société, les associés comparants donnent mandat exprès Monsieur ROSIAUX Laurent, lui-même associé et nommé gérant, de réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social. Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

4) Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi; à savoir, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

ARTICLE 32 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences, seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

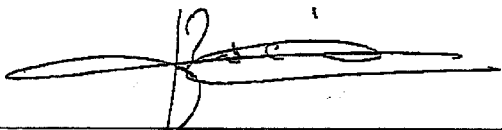
ARTICLE 26 :

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société, avant signature des présentes.

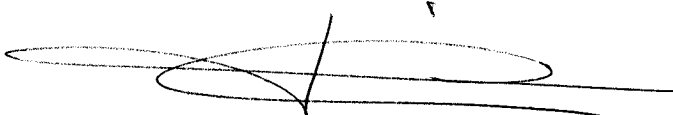
Fait à Bethune, le 27/12/2005
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur ROSIAUX Laurent
(Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de gérant.)

Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Copie certifiée conforme à l'original



SEANES

VALELLA

LEGALE

« URBADS »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 24 000 euros
Siège Social : 6 Bis Rue Jean Jaurès
Résidence du Moulin
62710 COURRIERES
487 779 704 RCS ARRAS

GREFFE DU TRIBUNAL

13 OCT. 2016

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUIN 2013

DE COMMERCE D'ARRAS

L'an 2013, le 20 juin, à 14 heures, les associés de la société URBADS Société à Responsabilité Limitée au capital de 24 000 euros, divisé en 200 parts sociales de 120 € chacune, dont le siège est 6 Bis Rue Jean Jaurès, Résidence du Moulin à (62) ARRAS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Gérant selon lettre adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Laurent ROSIAUX**, en sa qualité de Gérant de la société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent²⁰⁰..... parts sur les 200 parts sociales ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président propose à l'Assemblée la cession par Fabien LECLAIRE de 19 parts qu'il possède au sein de la société, à Virginie DELERIVE en tant que nouvel associé.

Le Président propose à l'Assemblée la cession par Patrice DELALEU de 10 parts qu'il possède au sein de la société, à URBYCOM en tant que nouvel associé.

Le Président propose à l'Assemblée la cession par Patrice DELALEU de 18 parts qu'il possède au sein de la société, à Laurent ROSIAUX associé.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

HL

2X

MP

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance de la demande conjointe de Fabien LECLAIRE, Associé cédant, et de Virginie DELERIVE, acquéreur pressenti, de la cession envisagée des 19 parts notées n°1 à 19, à la valeur de 11 400,00 €, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne Agrément à cette cession à titre onéreux, et accepte Virginie DELERIVE en tant que nouvel associé.
Les droits de vote restent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance de la demande conjointe de Patrice DELALEU, Associé cédant, et de URBYCOM, acquéreur pressenti, de la cession envisagée des 10 parts notées n°20 à 29, à la valeur de 6 000,00 €, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne Agrément à cette cession à titre onéreux, et accepte URBYCOM en tant que nouvel associé.
Les droits de vote restent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance de la demande conjointe de Patrice DELALEU, Associé cédant, et de Laurent ROSIAUX, acquéreur pressenti, de la cession envisagée des 18 parts, à la valeur de 10 800,00 €, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de cette cession à titre onéreux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En cas d'agrément des 3 résolutions précédentes, la nouvelle répartition du Capital social serait la suivante :

- Virginie DELERIVE :	19 parts (1 à 19)
- Laurent ROSIAUX :	171 parts (30 à 200)
- URBYCOM :	<u>10 parts</u> (20 à 29)
	200 parts

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance de ces cessions, les cédants renoncent à tous droits à dividendes pour l'exercice 2012.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

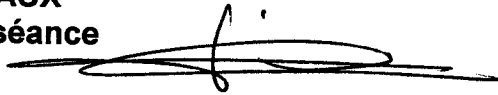
MP FL.
LK

CINQUIEME RESOLUTION

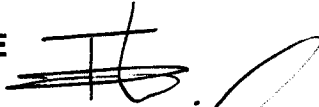
L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président, pour les formalités, et en particulier la « mise à jour » des statuts de la SARL « URBADS ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Laurent ROSIAUX
Président de séance



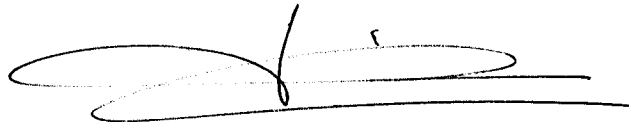
Monsieur Fabien LECLAIRE



Monsieur Patrice DELALEU



copie certifiée conforme à l'original



SEANS

VALELLA

LEGALE

ACTE DE CESSIION DE PARTS

DE LA SOCIETE « URBADS »

au capital de 24 000 €

RCS ARRAS : 487 779 704

Siège Social : Résidence du Moulin

Rue Jean Jaurès

62710 COURRIERES

13 OCT. 2016

DE COMMERCE D'ARRAS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Fabien LECLAIRE, né le 10 août 1979 à Douai, de nationalité Française, demeurant 22 Rue Carnot à 62 950 NOYELLES GODAULT

CI-APRES DENOMME « **LE CEDANT** » D'UNE PART,

ET,

- Madame Virginie DELERIVE, née le 30 juin 1983 à Lens, de nationalité Française, demeurant 74 Rue Pasteur à 62 950 NOYELLES GODAULT

CI-APRES DENOMME « **LE CESSIONNAIRE** » D'AUTRE PART,

Monsieur Laurent ROSIAUX, gérant de ladite société, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la Loi et aux statuts.

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

La Société « URBADS » est une Société à responsabilité limitée au capital de 24 000 € (VINGT QUATRE MILLE EUROS) dont le siège social est sis Rue Jean Jaurès à 62710 COURRIERES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro : 487 779 704.

La totalité du capital de la SARL «URBADS» est actuellement fixé à 24 000 € (VINGT QUATRE MILLE EUROS) et est divisé en 200 (DEUX CENT) parts de 120 € (CENT VINGT EUROS) chacune.

Monsieur Fabien LECLAIRE est détenteurs de 19 parts de 120 € chacune, numérotées de 1 à 19, sur les 200 parts formant actuellement le capital de la société SARL «URBADS».

La société SARL «URBADS» est actuellement dirigée par Monsieur Laurent ROSIAUX.

La durée de la société SARL «URBADS» a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Le CEDANT souhaite céder ses parts en totalité au CESSIONNAIRE.

Les parties procèdent donc à la cession des parts, objet du présent acte.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Fabien LECLAIRE déclare céder à Madame Virginie DELERIVE, qui accepte, la propriété de 19 (DIX NEUF) parts, d'une valeur nominale de 2280€ (DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS) de la SARL «URBADS » au capital de 24 000 € (VINGT QUATRE MILLE EUROS), avec tous les droits et garanties ordinaires.

Le CEDANT déclare être propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession.

Le CEDANT déclare avoir reçu ces parts en contrepartie d'un apport en numéraire.

Le CEDANT certifie que l'ensemble des parts cédées sont entièrement libérées à la date de la cession. Par cette cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Les parts cédées deviendront la propriété de Madame Virginie DELERIVE à dater de ce jour.

Suite à cette cession, le CESSIONNAIRE jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'actionnaire de la société URBADS, conformément aux dispositions de la Loi et des statuts, dont il atteste avoir pris connaissance.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Les parts seront ainsi réparties :

Madame Virginie DELERIVE, détiendra les parts numérotées de 1 à 19.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 11 400 € (ONZE MILLE QUATRE CENT EUROS).

Le CEDANT atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a été intégralement payé préalablement à ce jour, par Madame Virginie DELERIVE.

Il donne en conséquence pleine et entière quittance au CESSIONNAIRE.

ARTICLE 4 - AGREMENT

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent avoir respecté les dispositions de l'Article 10 des statuts de la société.

La présente cession a été autorisée par les associés et le CESSIONNAIRE agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par les statuts de la société URBADS.

ARTICLE 5 – OPPOSABILITE

La présente cession de parts sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social conformément aux modalités prévues à l'Article 10 des statuts de la SARL «URBADS».

Pour être opposable aux tiers, la présente cession de parts devra être publiée au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, le CEDANT, déclare que les parts cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Fabien LECLAIRE, CEDANT, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et qu'elle ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

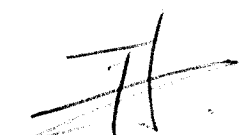
Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, soit les frais se rapportant à la cession de parts et ceux pour le dépôt au Greffe, seront supportés par Madame Virginie DELERIVE, CESSIONNAIRE.

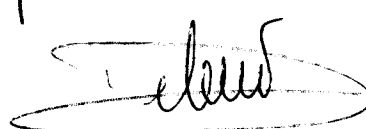
Monsieur Laurent ROSIAUX, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Fait en 3 (TROIS) exemplaires originaux, à Courrières, le 20 juin 2013

Mr Fabien LECLAIRE
Signature précédée de
« Bon pour cession de 19 parts »

Pour Madame Virginie DELERIVE
Signature précédée de
« Bon pour acceptation de cession »

Bon pour cession de 19
parts


Bon pour acceptation de cession


Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ARRAS
Le 04/10/2016 Bordereau n°2016/927 Case n°15 Ext 3728
Enregistrement : 276 € Pénalités : 71 €
Total liquidé : trois cent quarante-sept euros
Montant reçu : trois cent quarante-sept euros
L'Agent administratif des finances publiques


Véronique BEEUWSAERT
Agent Administratif
des Finances Publiques

SANS

VALEUR

LEALE

ACTE DE CESSION DES PARTS

DE LA SOCIÉTÉ « URBADS »
au capital de 24 000 €
RCS ARRAS : 487 779 704
Siège Social : Résidence du Moulin
Rue Jean Jaurès
62710 COURRIERES

GREFFE DU TRIBUNAL

13 OCT. 2016

DE COMMERCE D'ARRAS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrice DELALEU, né le 21 juillet 1951 à Mantes la Jolie de nationalité Française, demeurant 12/18 Rue Emile LEGRELLE à ARRAS 62000

CI-APRES DENOMME « **LE CEDANT** » D'UNE PART,

ET,

- Monsieur Laurent ROSIAUX, né le 08 avril 1973 à Béthune, de nationalité Française, demeurant 69 Rue du Bois St Casimir à 62 131 DROUVIN LE MARAIS

CI-APRES DENOMME « **LE CESSIONNAIRE** » D'AUTRE PART,

Monsieur Laurent ROSIAUX, gérant de la dite société, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la Loi et aux statuts.

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

La Société « URBADS » est une Société à responsabilité limitée au capital de 24 000 € (VINGT QUATRE MILLE EUROS) dont le siège social est sis Rue Jean Jaurès à 62710 COURRIERES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro : 487 779 704.

La totalité du capital de la SARL «URBADS» est actuellement fixé à 24 000 € (VINGT QUATRE MILLE EUROS) et est divisé en 200 (DEUX CENT) parts de 120 € (CENT VINGT EUROS) chacune.

Monsieur DELALEU est détenteurs de 28 parts, de 120 € chacune, numérotées de 20 à 47, sur les 200 parts formant actuellement le capital de la société SARL «URBADS».

La société SARL «URBADS» est actuellement dirigée par Monsieur Laurent ROSIAUX.

La durée de la société SARL «URBADS» à été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Le CEDANT souhaite céder ses parts en partie au CESSIONNAIRE.

Les parties procèdent donc à la cession des parts, objet du présent acte.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur DELALEU déclare céder à Monsieur Laurent ROSIAUX, qui accepte, la propriété de 18 (DIX HUIT) parts, d'une valeur nominale de 2 160€ (DEUX MILLE CENT SOIXANTE EUROS) de la SARL «URBADS » au capital de 24 000 € (VINGT QUATRE MILLE EUROS), avec tous les droits et garanties ordinaires.

Le CEDANT déclare être propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession.

Le CEDANT déclare avoir reçu ces parts en contrepartie d'un apport en numéraire.

Le CEDANT certifie que l'ensemble des parts cédées sont entièrement libérées à la date de la cession. Par cette cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Laurent ROSIAUX à dater de ce jour.

Suite à cette cession, le CESSIONNAIRE jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'actionnaire de la société URBADS, conformément aux dispositions de la Loi et des statuts, dont il atteste avoir pris connaissance.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Les parts seront ainsi réparties :

Monsieur Laurent ROSIAUX, détiendra les parts numérotées de 30 à 47.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 800 € (DIX MILLE HUIT CENT EUROS).

Le CEDANT atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a été intégralement payé préalablement à ce jour, par Monsieur Laurent ROSIAUX.

Il donne en conséquence pleine et entière quittance au CESSIONNAIRE.

ARTICLE 4 - AGREMENT

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent avoir respecté les dispositions de l'Article 10 des statuts de la société.

La présente cession a été autorisée par les associés et le CESSIONNAIRE agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par les statuts de la société URBADS.

ARTICLE 5 – OPPOSABILITE

La présente cession de parts sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social conformément aux modalités prévues à l'Article 10 des statuts de la SARL «URBADS».

Pour être opposable aux tiers, la présente cession de parts devra être publiée au Registre de Commerce et des Sociétés.

LD

LR

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, le CEDANT, déclare que les parts cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur DELALEU Patrice, CEDANT, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et qu'elle ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

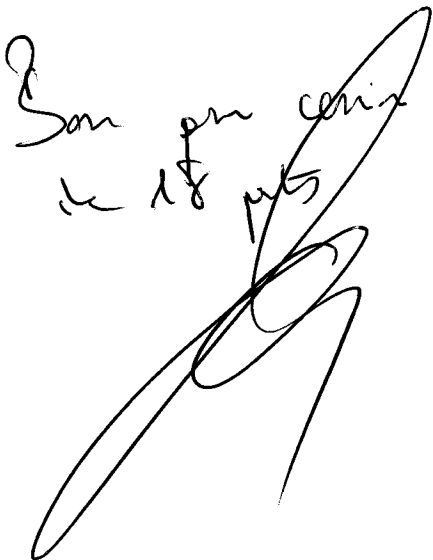
Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, soit les frais se rapportant à la cession de parts et ceux pour le dépôt au Greffe, seront supportés par Monsieur Laurent ROSIAUX, CESSIONNAIRE.

Monsieur Laurent ROSIAUX, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Fait en 3 (TROIS) exemplaires originaux, à Courrières, le 20 juin 2013

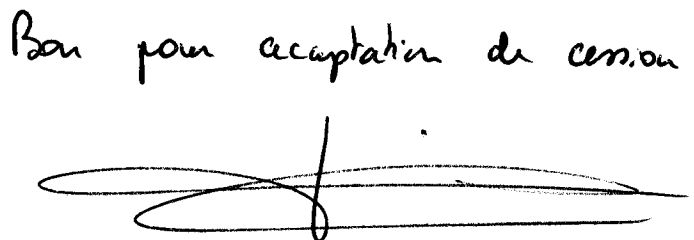
Mr Patrice DELALEU
Signature précédée de
« Bon pour cession de 18 parts »

Bon pour cession
de 18 parts



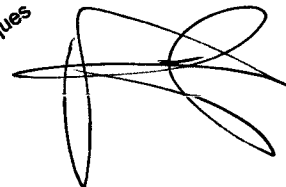
Pour Monsieur Laurent ROSIAUX
Signature précédée de
« Bon pour acceptation de cession »

Bon pour acceptation de cession



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BETHUNE
Le 28/09/2016 Bordereau n°2016/852 Case n°1 Ext 2280
Enregistrement : 262 € Pénalités : 66 €
Total liquidé : trois cent vingt-huit euros
Montant reçu : trois cent vingt-huit euros
La Contrôleuse des impôts

Romain PERASSE
Contrôleur des Finances publiques



SI ANS

VALELLA

LEGALE

ACTE DE CESSIION DES PARTS

DE LA SOCIETE « URBADS »

au capital de 24 000 €

RCS ARRAS : 487 779 704

Siège Social : Résidence du Moulin

Rue Jean Jaurès **GREFFE DU TRIBUNAL**
62710 COURRIERES

13 OCT. 2016

DE COMMERCE D'ARRAS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrice DELALEU, né le 21 juillet 1951 à Mantes la Jolie, de nationalité Française, demeurant 12/18 Rue Emile LEGRELLE à ARRAS 62000

CI-APRES DENOMME « **LE CEDANT** » D'UNE PART,

ET,

- Société SAS URBYCOM AMENAGEMENT ET URBANISME, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de DOUAI, sous le numéro : 539 230 482 et dont le siège social se situe à : 59128 FLERS EN ESCREBIEUX

CI-APRES DENOMME « **LE CESSIONNAIRE** » D'AUTRE PART,

Monsieur Laurent ROSIAUX, gérant de la dite société, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la Loi et aux statuts.

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

La Société « URBADS » est une Société à responsabilité limitée au capital de 24 000 € (VINGT QUATRE MILLE EUROS) dont le siège social est sis Rue Jean Jaurès à 62710 COURRIERES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro : 487 779 704.

La totalité du capital de la SARL «URBADS» est actuellement fixé à 24 000 € (VINGT QUATRE MILLE EUROS) et est divisé en 200 (DEUX CENT) parts de 120 € (CENT VINGT EUROS) chacune.

Monsieur DELALEU est détenteur de 28 parts de 120 € chacune, numérotées de 20 à 47, sur les 200 parts formant actuellement le capital de la société SARL «URBADS».

La société SARL «URBADS» est actuellement dirigée par Monsieur Laurent ROSIAUX.

La durée de la société SARL «URBADS» a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Le CEDANT souhaite céder ses parts en partie au CESSIONNAIRE.

Les parties procèdent donc à la cession des parts, objet du présent acte.

ds

LR

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur DELALEU déclare céder à la SAS URBYCOM AMENAGEMENT ET URBANISME, qui accepte, la propriété de 10 (DIX) parts, d'une valeur nominale de 1 200€ (MILLE DEUX CENT EUROS) de la SARL «URBADS » au capital de 24 000 € (VINGT QUATRE MILLE EUROS), avec tous les droits et garanties ordinaires.

Le CEDANT déclare être propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession.

Le CEDANT déclare avoir reçu ces parts en contrepartie d'un apport en numéraire.

Le CEDANT certifie que l'ensemble des parts cédées sont entièrement libérées à la date de la cession. Par cette cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Les parts cédées deviendront la propriété de la SAS URBYCOM AMENAGEMENT ET URBANISME à dater de ce jour.

Suite à cette cession, le CESSIONNAIRE jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'actionnaire de la société URBADS, conformément aux dispositions de la Loi et des statuts, dont il atteste avoir pris connaissance.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Les parts seront ainsi réparties :

SAS URBYCOM AMENAGEMENT ET URBANISME, détiendra les parts numérotées de 20 à 29.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 6 000 € (SIX MILLE EUROS).

Le CEDANT atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a été intégralement payé préalablement à ce jour, par la SAS URBYCOM AMENAGEMENT ET URBANISME.

Il donne en conséquence pleine et entière quittance au CESSIONNAIRE.

ARTICLE 4 - AGREMENT

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent avoir respecté les dispositions de l'Article 10 des statuts de la société.

La présente cession a été autorisée par les associés et le CESSIONNAIRE agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par les statuts de la société URBADS.

ARTICLE 5 – OPPOSABILITE

La présente cession de parts sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social conformément aux modalités prévues à l'Article 10 des statuts de la SARL «URBADS».

B

UR

Pour être opposable aux tiers, la présente cession de parts devra être publiée au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, le CEDANT, déclare que les parts cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur DELALEU Patrice, CEDANT, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et qu'elle ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, soit les frais se rapportant à la cession de parts et ceux pour le dépôt au Greffe, seront supportés par la SAS URBYCOM AMENAGEMENT ET URBANISME, CESSIONNAIRE.

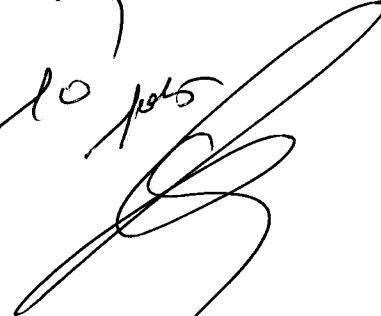
Monsieur Laurent ROSIAUX, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Fait en 3 (TROIS) exemplaires originaux, à Courrières, le 20 juin 2013

Mr Patrice DELALEU

Signature précédée de
« Bon pour cession de 10 parts »

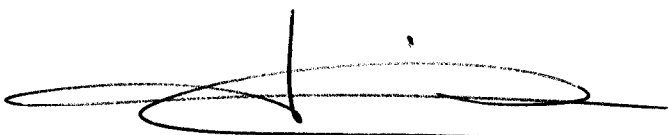
Bon pour cession de
10 parts



Pour la SAS URBYCOM AMENAGEMENT
ET URBANISME

Signature précédée de
« Bon pour acceptation de cession »

Bon pour acceptation de cession



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BETHUNE

Le 28/09/2016 Bordereau n°2016/852 Case n°2

Ext 2281

Enregistrement : 146 € Pénalités : 37 €

Total liquidé : cent quatre-vingt-trois euros

Montant reçu : cent quatre-vingt-trois euros

La Contrôleuse des impôts

Romain PERASSE
Contrôleur des Finances publiques

